

| | |
|---|--|
| LEADER 2023 - 2027 | Pays de l'Arrondissement de Sarreguemines |
| N° de la fiche-action | 5- Coopération |
| Date d'effet | 27/03/2023 |
| Version n° | 1 |
| <p>1. Contributions aux objectifs de la stratégie (objectifs, valeur ajoutée LEADER et effets attendus)</p> <p>La coopération constitue l'un des principes fondamentaux du programme LEADER ; elle représente un des éléments essentiels de valeur ajoutée en matière de développement et d'innovation. En effet, la coopération contribue à renforcer les liens entre les acteurs en partageant, échangeant et menant des actions communes avec d'autres territoires, nationaux ou européens, et à favoriser les recherches d'expériences, de pratiques, de savoir-faire.</p> <p>La coopération a pour objectif de prolonger la stratégie de développement du territoire et de s'enrichir de l'expérience de partenaires, acquérir de nouvelles compétences, favoriser l'échange de pratiques et mutualiser des ressources et réaliser des expérimentations complémentaires.</p> <p>Les effets attendus sont d'apporter une plus-value aux activités locales, de fédérer les acteurs locaux autour des projets de coopération et de renforcer l'ouverture vers l'extérieur.</p> <p>La coopération peut prendre les formes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La coopération « interterritoriale » entre des territoires au sein d'un même Etat membre ; - La coopération « transnationale » entre des territoires relevant de plusieurs Etats membres ainsi qu'avec des territoires de pays tiers (hors UE). | |
| <p>2. Type et description des opérations éligibles</p> <p>La mise en œuvre d'actions de coopération doit constituer un levier pour répondre à l'ensemble de la stratégie LEADER. Aussi, les projets de coopération seront en lien avec les thématiques inhérentes à cette stratégie développée dans le plan d'action.</p> <p>Seront soutenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La préparation technique en amont des projets de coopération qui nécessitent un temps de préparation préalable à la réalisation concrète d'actions de coopération avec la recherche des partenaires et la mise en place du partenariat : animation, échange, visite, constitution d'un partenariat, organisation de réunions... - La réalisation concrète des actions communes de coopération au bénéfice de la stratégie du territoire. Les projets de coopération débouchent sur une ou plusieurs actions communes concrètes, définies et mises en œuvre conjointement par les partenaires, assorties d'objectifs de résultats clairement définis pour les partenaires et les territoires concernés. <p>Le GAL du Pays de l'Arrondissement de Sarreguemines a pour objectif de développer les thématiques suivantes en lien avec sa stratégie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tourisme durable et identité locale ; - tourisme fluvial et fluvestre ; - services et commerces de proximité ; - mobilités douces ; - transité écologique et biodiversité ; - transition agricole en lien avec le Programme Alimentaire Territorial notamment. | |

La coopération au travers de LEADER a pour vocation à traiter de ces problématiques mais peut également s'ouvrir à d'autres champs thématiques notamment pour rechercher des solutions sur des nouveaux défis territoriaux. Le Comité de programmation se réserve donc le droit de compléter et/ou amender les sujets possibles.

Le soutien à la reconduction d'un même projet est exclu.

3. Type de soutien

L'aide est accordée sous forme de subvention.

4. Liens avec d'autres dispositifs européens (FEDER, FSE+, FJT, FEADER)

PROGRAMME FEDER, FTJ et FSE+ 2021-2027

Pour les OS 1.1, OS 1.2 (développement numérique), OS 1.3 (développement économique), OS 4.5 (santé), OS 4.6 (Culture et tourisme), OS 5.2 (Massif des Vosges): les projets s'inscrivant dans la stratégie d'un GAL (Groupe d'Action Locale) LEADER et répondant aux critères d'éligibilité correspondants seront prioritairement considérés dans le cadre de ce financement.

PROGRAMME FEADER GRAND EST

LEADER pourra intervenir (sous réserve de vérification de l'éligibilité) pour les projets qui n'ont pas été déposés et/ou retenus au niveau du Programme FEADER Grand Est 2023-27 et des Programmes de Développement rural du Grand Est 2014-2022.

5. Bénéficiaires éligibles

- **Collectivités territoriales et leurs groupements**
- **Tous types d'établissements publics**
- **Associations** (lois 1901 et 1908) , leurs fédérations et associations de droit local Alsace Moselle
- **Microentreprises** (au sens communautaire, une microentreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros), **petites entreprises** (au sens communautaire, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros).
- **Agriculteurs** : personnes physiques ou personnes morales ayant un objet agricole

6. Dépenses éligibles devant être en lien avec l'opération

Les aides seront attribuées dans le cadre de la réglementation en vigueur, et plus particulièrement du décret n°2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fond européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions.

- **Investissements matériels** : Tous les travaux et aménagements extérieurs et intérieurs liés à l'opération ; Tout équipement et matériel lié à l'opération
- **Frais généraux** : sont éligibles s'ils sont liés à l'opération. Il s'agit notamment des honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil, les études de faisabilité
 - **Dépenses immatérielles** : Acquisition ou développement de logiciels informatiques, d'applications, et acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales y compris création ou développement de site internet

- **Etudes** : Tous les frais d'études, de conseil, d'expertises liés à l'opération
- **Dépenses d'animation** : Dépenses de personnel ; directement liés à l'opération ; Prestations externes ; Tous les frais de formation liés à l'opération
Les frais d'ingénierie ne seront aidés que s'il s'agit d'une création de poste, et les dépenses éligibles courront sur une durée de 3 ans maximum.
- **Dépenses de promotion** : Tous les frais de communication liés à l'opération ; Tous les frais relatifs à l'organisation d'un évènement, de marchés et de promotion liés à l'opération

Les dépenses inéligibles sont celles précisées dans la réglementation en vigueur. La liste non exhaustive ci-dessous en précise certaines :

- le matériel d'occasion,
- le crédit bail,
- l'achat de terrain,
- l'autoconstruction,
- la TVA sous réserve de produire tout document attestant du caractère non récupérable de cette taxe ou toute pièce de valeur probante.

En complément de cette liste, les dépenses suivantes sont également inéligibles :

- les frais de fonctionnement courant (ingénierie, frais de gestion, frais de recrutement, frais de comptabilité, frais de nettoyage, frais de téléphone, frais d'eau, frais d'électricité, frais de loyers, frais de chauffage, frais liés à la sécurité, frais d'assurances) hors frais administratifs directement liés à l'opération,
- les véhicules de service des collectivités.

7. Critères d'éligibilité

Les aides seront attribuées dans le cadre de la réglementation nationale et européenne en vigueur, et le cas échéant, dans le respect du régime d'aide d'Etat applicable.

Un accord de partenariat (ou projet d'accord), décrivant *a minima*, les objectifs, les missions et le rôle de chacun des partenaires et les contributions financières de chacun, doit être signé entre les structures partenaires des différents territoires qui coopèrent.

8. Principes relatifs à l'établissement des critères de sélection

Des critères de sélection seront déterminés par le comité de programmation basés sur les principes ci-dessous. L'évaluation des projets sera faite par attribution de points pour chaque critère figurant dans la grille d'analyse utilisée par les membres du comité de programmation. Sur la base de cette grille, la sélection des projets résultera d'un vote du comité de programmation. Les projets doivent atteindre un seuil minimum, défini en amont par le comité de programmation, pour être retenus.

Principes de sélection : Les projets présentés au Comité de programmation seront soumis aux principes suivants :

1. Ancrage territorial
2. Dimension collective
3. Innovation
4. Dimension économique
5. Dimension sociale
6. Dimension environnementale

Les modalités d'appréciation de ces principes seront précisées et validées par le comité de programmation.

| 9. Montants et taux d'aide | |
|---|-----------------|
| Sous réserve du régime d'aides d'Etat applicable et de la réglementation nationale en vigueur : | |
| Taux max. d'aide publique | 100% |
| Taux d'intervention du FEADER | 80% |
| Plancher aide FEADER au stade de l'instruction de la demande d'aide : | 1 000 € |
| Plafond aide FEADER : | 50 000 € |
| Taux d'autofinancement obligatoire pour tous les maîtres d'ouvrage publics | 20% |